

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 10 avril 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 04/04/2025

8

dix avril deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 5

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Gilles ROBERT

Votants : 5

Pour : 5

Représentés:

Contre : 0

Excusés: Monsieur Benoît MENE

Abstentions : 0

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA, Monsieur Joël MENE

Secrétaire de séance: Madame Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11/04/2025
et publié ou notifié

14/04/25

Objet: Convention de mise à disposition 33 rue Saint Jacques - EPIC Office de Tourisme Intercommunal Conflent Canigo - DE_043_2025

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'association office de tourisme intercommunal Conflent Canigo ayant changé d'entité il convient de renouveler la convention de mise à disposition, signée le 04/07/2016, des locaux sis 33 rue Saint Jacques en prenant en compte cette modification.

Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle convention.

Où l'exposé de Monsieur le Maire le conseil municipal l'autorise à signer la convention de mise à disposition de ce local avec l'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CONFLENT CANIGO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Patrick LECROQ

LE SECRETAIRE



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de réception de l'AR: 11/04/2025

066-216602235-DE_043_2025-DE

AGEDI